

Privilège

d'État aux Affaires extérieures ne se donne pas, à ma connaissance, le titre de premier ministre Ret., bien qu'il ait à un moment donné occupé ce poste.

M. le Président: Puis-je interrompre le député quelques instants? Sans rien enlever à la pertinence de l'argument du député, je crois que celui-ci nous invite à considérer trois définitions différentes de l'abréviation.

Je dois dire qu'à moins que le député ne puisse montrer d'une façon fort convaincante que ce n'est pas le cas, je serais porté à croire que l'abréviation en question est celle du mot «retired». Le problème ici, c'est que le député devrait s'en tenir aux faits. J'aurai ensuite à décider s'il existe des présomptions suffisantes pour confier à un comité le soin d'étudier les moindres détails de ce qui pourrait devenir une proposition de preuve ou un argument s'y rapportant.

• (1510)

M. Boudria: Monsieur le Président, j'en viens au deuxième point que je voulais porter à votre attention.

D'abord, vous vous rappellerez que le Président de l'époque a, le 6 mai 1985, rendu une décision sur une question de privilège ayant trait à une annonce placée dans un journal de Toronto par un représentant d'une autre personne qui n'était plus député. À propos de cette annonce, on lit, dans le *hansard* du 6 mai 1985, à la page 4439:

Il va sans dire qu'un député doit exercer ses fonctions comme il faut et que toute tentative de semer la confusion sur l'identité d'un député risque d'empêcher ce député de remplir ses fonctions comme il se doit.

Si l'argument s'applique individuellement à un député, il s'applique également à la Chambre, collectivement. Je cite une autre phrase de la décision en question:

Toute initiative qui empêche ou vise à empêcher un député d'exercer ses fonctions est une atteinte aux privilèges.

C'est la décision que le Président a rendue, le 6 mai 1985, sur le cas qui lui avait été soumis.

Je veux signaler très rapidement deux autres questions à la présidence. Premièrement, l'article 80 de la Loi sur le Parlement du Canada interdit à quiconque de donner à quelque genre d'entreprise commerciale que ce soit le

nom de colline du Parlement, pour que ce qui n'a rien à voir avec le Parlement ne puisse y être associé.

Par extension, il ne convient pas davantage que ce groupe utilise ce matériel aux États-Unis à des fins de promotion.

Je vous soumets deux autres questions. La première est le fait qu'un porte-parole d'English First a déclaré, à propos de l'utilisation de l'en-tête que j'ai décrit et de la signature d'un ancien député: «Cela prouve indéniablement que c'est un message important d'un porte-parole canadien digne de foi.»

Ceux qui ont composé le message aux États-Unis l'ont fait de manière à donner l'impression que le message émanait d'un Canadien haut placé.

Quand cette information est diffusée de cette façon, au Canada ou à l'étranger, par quelqu'un qui n'est pas député mais, comme il se décrit lui-même dans une partie de la lettre, «député à la retraite», ou, en ce qui a trait à l'en-tête de la lettre—d'accord, certaines gens ont admis l'avoir ajouté en surimpression—quand on laisse entendre que la Chambre ou un député, soit en fonction soit après avoir cessé de l'être mais toujours avec l'usage de l'en-tête, prétend avoir quelque chose à voir de quelque façon que ce soit avec notre institution, je crois que ce qui est arrivé porte atteinte à tous les privilèges des députés et de la Chambre.

Il y a une autre affaire, soit celle de l'enveloppe qui a été utilisée et où figurent les armoiries du Canada sans l'inscription «Chambre des communes». Cela pourrait constituer une infraction à la loi plutôt qu'une atteinte aux privilèges de la Chambre, et je n'en discuterai donc pas davantage sauf pour exprimer l'espoir que le secrétaire d'État, qui est chargé de la garde des armoiries du Canada, s'occupe de cette affaire car, après tout, c'est lui qui en est le gardien.

Il faudrait également rappeler au ministre des Consommateurs et des Sociétés les dispositions de la Loi sur les marques de commerce qui interdisent l'utilisation de nos armoiries à toute autre fin que les fins officielles de l'État.

Monsieur le Président, je tiens à vous dire en terminant que si la question de privilège vous paraît justifiée à première vue, compte tenu de l'information que j'ai